



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Rue du 19 Mars 1962
38556 Saint Maurice l'Exil Cedex

Tel. : 04 74 29 31 00 - Fax : 04 74 29 31 09
Mail : administration@ccpaysroussillonnais.fr
Site Internet : www.ccpaysroussillonnais.fr

Recueil des actes administratifs

Octobre
2016

Sommaire - Octobre 2016

DELIBERATIONS

N°	Objet	Page
2016/150	Dissolution du syndicat mixte Rhône PLURIEL.	4
2016/151	Dissolution du syndicat mixte Rhône PLURIAL : clé de répartition financière.	5
2016/152	Modification des statuts du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise/Sablons.	6
2016/153	Rue Lavoisier au Péage de Roussillon : travaux pour mise en séparatif des réseaux d'assainissement, le réseau d'eau potable et aménagement de la voirie. Convention constitutive d'un groupement de commandes CCPR-SIGEARPE.	7
2016/154	Logements locatifs sociaux : subventions de la CCPR.	9
2016/155	Logements en accession sociale : subventions de la CCPR.	10
2016/156	Opération de réhabilitation de 107 logements « Les Ayencins II » au Péage de Roussillon : garantie d'un prêt de 1 143 533 € souscrit par l'OPAC 38.	11
2016/157	Opération de réhabilitation de 16 logements « Rue de la Mairie » à Saint Clair du Rhône : garantie d'un prêt de 351 902 € souscrit par l'OPAC 38.	12
2016/158	Opération de réhabilitation de 68 logements « Les Avenièrès et Les Chanines » à Saint Maurice l'Exil : garantie d'un prêt de 1 220 482 € souscrit par la Société Dauphinoise pour l'Habitat.	13
2016/159	Opération de construction de 12 logements « Route de la Madone » à Saint Clair du Rhône : garantie d'un prêt de 1 145 278 € souscrit par l'OPAC 38.	14
2016/160	Opération de construction de 39 logements « Foyer UMIJ Les Sables » à Salaise sur Sanne : garantie d'un prêt de 1 121 138 € souscrit par Habitat Dauphinois. Annulation délibération n°2016/081 et adoption d'une nouvelle délibération.	15
2016/161	Commission de délégation de service public : élection des membres de la commission.	17

DECISIONS

N°	Objet	Page
2016-40	Avenant n°1 : MAPA-2015-23 Ouvrage d'art sur les communes de Vernioz et Assieu - Remplacement de l'ouvrage du Richoud.	20



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Délibérations

**Octobre
2016**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 19 octobre 2016

Nombre de conseillers :

En exercice : 44 Présents : 33 Votants : 42 Pour : 10 Contre : 23 Abstention : 9

L'an deux mille seize, le 19 octobre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle de Conférences - Espace Marcel Noyer à St Maurice l'Exil, sous la présidence de Monsieur Francis CHARVET, Président.

Date de convocation du Conseil : 13 octobre 2016.

MEMBRES PRESENTS :

AGNIN	M. MONTEYREMARD
ANJOU	M. ROZIER
ASSIEU	M. MONNET
AUBERIVES SUR VAREZE	M. CORTES
BOUGE CHAMBALUD	Mme FAYOLLE
CHANAS	M. GUERRY, Mme COULAUD
LA CHAPELLE DE SURIEU	M. GIRARD
CHEYSSIEU	M. BONNETON
CLONAS SUR VAREZE	M. VIALLATTE
PEAGE DE ROUSSILLON	M. SPITTERS, Mme LHERMET, MM ROBERT-CHARRERAU, GABET
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mme DUGUA
ROUSSILLON	Mme KREKDJIAN, MM CANARIO, BEDIAT, PEY
SABLONS	M. LEMAY
ST ALBAN DU RHÔNE	M. CHAMBON
ST CLAIR DU RHÔNE	MM MERLIN, PONCIN
ST MAURICE L'EXIL	M. GENTY, Mme CHOUCANE, MM CHAVET, MONDANGE
ST ROMAIN DE SURIEU	M. MOUCHIROUD
SALAISE SUR SANNE	M. VIAL, Mme MEDINA
SONNAY	M. LHERMET
VERNIOZ	M. TRAYNARD
VILLE SOUS ANJOU	M. SATRE

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme LAMY à M. SPITTERS, M. DURANTON à M. PEY, Mme LAMBERT à Mme KREKDJIAN, Mme DI BIN à M. LEMAY, Mme GUILLON à M. MERLIN, Mme CHARBIN à Mme CHOUCANE, M. GERIN à M. CHARVET, Mme GIRAUD à M. VIAL, M. PERROTIN à Mme MEDINA.

EXCUSES : Mme VINCENT.

ABSENTS : Mme MASSON.

M. Christian MONTEYREMARD a été élu secrétaire de séance.

Objet : Dissolution du syndicat mixte Rhône PLURIEL.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire d'un courrier du 4 octobre 2016 de Monsieur le Président du syndicat mixte Rhône PLURIEL exposant que le Comité Syndical de Rhône PLURIEL, réuni le 27 septembre 2016, a délibéré, à la majorité des membres présents, pour le principe de la dissolution du Syndicat Mixte Rhône PLURIEL à la date du 31 décembre 2016.

Le conseil communautaire de la communauté de communes du pays roussillonnais est ainsi appelé à se prononcer sur le principe de la dissolution du syndicat mixte Rhône PLURIEL à la date du 31 décembre 2016.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

- Vu l'arrêté inter préfectoral de création du Syndicat Mixte Rhône PLURIEL du 15 Février 2002.
- Vu l'arrêté inter préfectoral modificatif du Syndicat Mixte Rhône PLURIEL du 22 Août 2002.
- Vu l'arrêté inter préfectoral modificatif du Syndicat Mixte Rhône PLURIEL du 12 Mars 2003.
- Vu l'arrêté inter préfectoral modificatif du Syndicat Mixte Rhône PLURIEL du 10 Septembre 2007.
- Vu l'arrêté inter préfectoral modificatif du Syndicat Mixte Rhône PLURIEL du 1^{er} Décembre 2008.
- Vu l'arrêté inter préfectoral modificatif du Syndicat Mixte Rhône PLURIEL du 11 Décembre 2012.
- Vu l'arrêté inter préfectoral modificatif du Syndicat Mixte Rhône PLURIEL du 15 Février 2013.
- Vu l'arrêté inter préfectoral modificatif du Syndicat Mixte Rhône PLURIEL du 23 juin 2013.
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-I, L5211-26, L5721-7
- Considérant qu'un syndicat mixte peut être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent par arrêté du représentant de l'Etat.
- Considérant que Rhône PLURIEL, syndicat mixte ouvert a pour objet de « participer et porter toute politique de développement local, en partenariat avec l'Etat, les collectivités territoriales et les autres acteurs locaux ».
- Considérant les décisions de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes en date du 14 avril 2016 et le courrier du Président de Région envoyé aux Maires et Présidents d'EPCI annonçant qu'il entendait « supprimer les contrats de développement durable Rhône-Alpes et les processus d'instruction administrative qui s'y attachaient » et mettre un terme aux subventions régionales allouées à l'animation des contrats de développement.
- Vu la délibération du 27 septembre 2016 du comité syndical du syndicat mixte Rhône PLURIEL approuvant le principe de la dissolution du syndicat mixte Rhône PLURIEL créé le 15 février 2002 par arrêté inter préfectoral.

- * Se prononce contre la demande de dissolution du syndicat mixte Rhône PLURIEL à la date du 31 décembre 2016 (23 voix contre la dissolution, 10 pour la dissolution, 9 abstentions).
- * Mandate Monsieur le Président pour prendre tout acte et effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération dans le cadre de la présente procédure.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président
F. CHARVET



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Délibération n°2016/151

Nombre de conseillers :

En exercice : 44 Présents : 33 Votants : 42 Pour : 23 Contre : 1 Abstention : 18

Objet : Dissolution du syndicat mixte Rhône PLURIEL : clé de répartition financière.

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur le projet de clé de répartition financière qui pourrait être appliqué dans l'hypothèse d'une dissolution du syndicat mixte Rhône PLURIEL résultant des votes des autres membres du syndicat mixte.

Il précise que le comité syndical du syndicat mixte Rhône PLURIEL, dans sa réunion du 27 septembre 2016, s'est prononcé pour la clé de répartition suivante, qui fera référence, aussi bien pour répartir l'actif, amorti ou non, que pour solutionner les questions de personnel (titulaires et contractuels) :

- ViennAgglo : 38,55%
- Communauté de Communes du Pays Roussillonnais : 29,19%
- Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné : 13,47%
- Communauté de Communes de la Région de Condrieu : 9,67%
- Communauté de Communes du Pilat Rhodanien : 9,12%

Le conseil communautaire est appelé à se prononcer, dans l'hypothèse d'une dissolution du syndicat mixte Rhône PLURIEL, sur la clé de répartition ci-dessus exposée.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

- Vu l'arrêté inter préfectoral de création du Syndicat Mixte Rhône PLURIEL du 15 Février 2002.
- Vu l'arrêté inter préfectoral modificatif du Syndicat Mixte Rhône PLURIEL du 22 Août 2002.
- Vu l'arrêté inter préfectoral modificatif du Syndicat Mixte Rhône PLURIEL du 12 Mars 2003.
- Vu l'arrêté inter préfectoral modificatif du Syndicat Mixte Rhône PLURIEL du 10 Septembre 2007.
- Vu l'arrêté inter préfectoral modificatif du Syndicat Mixte Rhône PLURIEL du 1^{er} Décembre 2008.
- Vu l'arrêté inter préfectoral modificatif du Syndicat Mixte Rhône PLURIEL du 11 Décembre 2012.
- Vu l'arrêté inter préfectoral modificatif du Syndicat Mixte Rhône PLURIEL du 15 Février 2013.
- Vu l'arrêté inter préfectoral modificatif du Syndicat Mixte Rhône PLURIEL du 23 juin 2013.
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26, L5721-7
- Considérant qu'un syndicat mixte peut être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent par arrêté du représentant de l'Etat.
- Considérant que Rhône PLURIEL, syndicat mixte ouvert a pour objet de « participer et porter toute politique de développement local, en partenariat avec l'Etat, les collectivités territoriales et les autres acteurs locaux ».
- Considérant les décisions de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes en date du 14 avril 2016 et le courrier du Président de Région envoyé aux Maires et Présidents d'EPCI annonçant qu'il entendait « supprimer les contrats de développement durable Rhône-Alpes et les processus d'instruction administrative qui s'y attachaient » et mettre un terme aux subventions régionales allouées à l'animation des contrats de développement.
- Vu la délibération du 27 septembre 2016 du comité syndical du syndicat mixte Rhône PLURIEL approuvant le principe de la dissolution du syndicat mixte Rhône PLURIEL créé le 15 février 2002 par arrêté inter préfectoral.

- Vu la délibération n°2016/150 du 19 octobre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays roussillonnais se prononçant contre la demande de dissolution du syndicat mixte Rhône PLURIEL à la date du 31 décembre 2016.

Par 23 voix pour, 1 voix contre, 18 abstentions

- * Se prononce, dans l'hypothèse d'une dissolution du syndicat mixte Rhône PLURIEL, pour la clé de répartition suivante qui fera référence aussi bien pour répartir l'actif, amorti ou non, que pour solutionner les questions de personnel (titulaires et contractuels) :
 - o ViennAgglo : 38,55%
 - o Communauté de Communes du Pays Roussillonnais : 29,19%
 - o Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné : 13,47%
 - o Communauté de Communes de la Région de Condrieu : 9,67%
 - o Communauté de Communes du Pilat Rhodanien : 9,12%
- * Mandate Monsieur le Président pour prendre tout acte et effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération dans le cadre de la présente procédure.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.


Le Président
F. CHARVET
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Délibération n°2016/152

Nombre de conseillers :

En exercice : 44 Présents : 34 Votants : 43 Pour : 39 Contre : 3 Abstention : 1

MEMBRES PRESENTS :

ROUSSILLON : Mmes VINCENT, KREKDJIAN, MM CANARIO, BEDIAT, PEY

Objet : Modification des statuts du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise/Sablons.

- Monsieur le Président expose que les évolutions réglementaires et les conditions de développement de la zone industrialo-portuaire nécessitent une modification des statuts du syndicat mixte. Cette modification des statuts concerne principalement :

- Le préambule du fait des dispositions de la loi NOTRE et de la nouvelle répartition des compétences entre les départements et les régions.
- L'article 2 : nouvelle désignation de la ZIP (INSPIRA).
- L'article 3 : déplacement du siège à la « Maison du projet » sur la ZIP.
- L'article 5 : élection des membres du Bureau à chaque expiration de mandat dans les collectivités territoriales et EPCI.
- L'article 6 : précisions sur les dispositions régissant le comité syndical et sa gouvernance.
- Articles 16 et 17 : précisions financières concernant pour l'essentiel le pacte financier.

Dans sa séance du 15 septembre dernier, le comité syndical a approuvé la proposition de modification des statuts du syndicat mixte. Cette délibération a été notifiée par courrier du 10 octobre reçu le 11 octobre ; la communauté de communes du pays roussillonnais dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification, dont le texte était joint à la convocation de la présente séance du conseil communautaire.

Les explications complémentaires apportées, Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette modification des statuts du syndicat mixte.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

- Vu les articles L5721.1 à 5722.9 du code général des collectivités territoriales.
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-02037 du 3 mars 2009 portant création du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise/Sablons.
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise/Sablons.
- Vu la délibération n°2016/237 du 15 septembre 2016 du comité syndical du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise/Sablons approuvant le projet de modification des statuts du syndicat mixte.
- Vu l'article II des statuts du syndicat mixte relatif à la modification des statuts.
- Vu le projet de statuts modifiés.
- Considérant les évolutions réglementaires et les conditions de développement de la zone industrialo-portuaire, qui nécessitent une adaptation des statuts :
 1. Considérant la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), le préambule est modifié,
 2. Considérant la nouvelle désignation de la zone industrialo-portuaire de Salaise/Sablons en INSPIRA, espace industriel responsable et multimodal, l'article 2 est modifié en conséquence,
 3. Considérant les précisions portées à l'article 5 des statuts, relatives au renouvellement des membres du Bureau,
 4. Considérant les adaptations portées à l'article 6 des statuts, relatives au rôle et au fonctionnement du syndicat et en particulier sa gouvernance,

Par 39 voix pour, 3 contre, 1 abstention :

- * Approuve le projet de modification des statuts tel que proposé en annexe à la présente délibération.
- * Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.


Le Président
F. CHARVET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Délibération n°2016/153

Nombre de conseillers :

En exercice : 44 Présents : 34 Votants : 43 Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Rue Lavoisier au Péage de Roussillon : travaux pour mise en séparatif des réseaux d'assainissement, le réseau d'eau potable et aménagement de la voirie. Convention constitutive d'un groupement de commandes CCPR-SIGEARPE.

- Monsieur le Président expose que la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais et le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'EAU de Roussillon, du Péage de Roussillon et Environs, souhaitent lancer une procédure commune de mise en concurrence pour la réalisation de l'opération de Travaux pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement, le réseau eau potable et l'aménagement de la voirie – rue Lavoisier – Le Péage de Roussillon.

Le coût d'objectif global de cette opération s'élève à 965 000 € HT. Cette estimation comprend le montant estimatif des travaux ainsi que les dépenses annexes : les honoraires de mission de maîtrise d'œuvre, de la mission du coordonnateur SPS et les frais de publicité.

- La répartition financière prévisionnelle est établie sur la base suivante :

❖ CCPR	890 000 € HT (92%)
❖ SIGEARPE	75 000 € HT (8%)
TOTAL	965 000 € HT (100%)

La répartition définitive sera fonction de l'état final du réalisé des travaux et du montant final global de l'opération, tout en conservant la distinction des travaux incombant à la CCPR et ceux incombant au SIGEARPE.

- Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics qui autorise la constitution de groupement de commandes, entre un ou plusieurs acheteurs afin de passer conjointement un marché public, il est proposé au Conseil Communautaire de constituer une convention de groupement de commandes pour mener à bien la réalisation des prestations exposées ci-dessus.

Le groupement de commandes est constitué le temps de l'opération faisant l'objet de la présente convention. Ainsi, il sera dissous une fois que l'opération pour laquelle il a été constitué sera achevée, soit à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

- Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, la CCPR et le SIGEARPE désignent en tant que coordonnateur du groupement la CCPR.

La CCPR sera donc chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, non seulement à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, mais également à la signature des marchés, à leur notification et à leur exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement. La commission d'appel d'offres ou la commission des marchés publics, le cas échéant, est celle du coordonnateur du groupement. Ainsi, la passation et l'exécution des marchés publics sont menées conjointement dans leur intégralité au nom, et pour le compte de tous les acheteurs concernés. Les acheteurs sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Le coordonnateur assurera le paiement de toutes les dépenses conclues dans le cadre de l'opération. Chaque membre du groupement versera le montant qui lui incombe au coordonnateur, au fur et à mesure des demandes de remboursement adressées par le coordonnateur.

Le conseil communautaire est appelé à approuver la procédure commune menée pour la réalisation des travaux portant sur la mise en séparatif des réseaux d'assainissement, le réseau d'eau potable et l'aménagement de la voirie, rue Lavoisier au Péage de Roussillon ainsi que la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la CCPR et le SIGEARPE.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

- Considérant l'intérêt des travaux voirie et réseaux à engager sur la rue Lavoisier au Péage de Roussillon.
- Considérant le fait que ces travaux relèvent à la fois de la communauté de communes du pays roussillonnais et du SIGEARPE.
- Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics concernant la constitution des groupements de commandes et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A l'unanimité de ses membres :

- * Approuve la procédure commune de mise en concurrence pour la réalisation de l'opération portant sur la mise en séparatif des réseaux d'assainissement, le réseau eau potable et l'aménagement de la voirie, rue Lavoisier au Péage de Roussillon.
- * Approuve les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais et le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'EAU de Roussillon, du Péage de Roussillon et Environs.
- * Autorise Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes portant sur les travaux pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement, le réseau eau potable et l'aménagement de la voirie, rue Lavoisier au Péage de Roussillon dont un exemplaire restera joint à la présente délibération.
- * Financera la présente dépense sur les crédits inscrits aux chapitres 21 et 4581 du budget général et aux chapitres 23 et 4581 du budget annexe régie assainissement.
- * Mandate Monsieur le Président pour prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.



Le Président
F. CHARVET



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Délibération n°2016/154

Nombre de conseillers :

En exercice : 44 Présents : 34 Votants : 43 Pour : 40 Contre : 2 Abstention : 1

Objet : Logements locatifs sociaux : subventions de la CCPR.

Monsieur le Président rappelle que la CCPR apporte des aides financières à la réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire du pays roussillonnais dans le cadre de son programme local d'habitat.

Le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur l'attribution des aides financières suivantes :

→ Le Péage de Roussillon - OPAC 38 - Rue Gay Lussac : construction de 40 logements (28 maisons individuelles mitoyennes et 12 logements collectifs) - 12 T2 - 20 T3 - 8 T4 - 27 PLUS et 13 PLAI.

→ Les Roches de Condrieu - OPAC 38 - Champagnole : construction de 19 logements (7 maisons individuelles mitoyennes et 12 logements collectifs) - 3 T2 - 9 T3 - 5 T4 - 2 T5 - 13 PLUS et 6 PLAI.

Le Bureau propose l'attribution des aides financières de la CCPR pour la totalité de ces opérations sur les bases suivantes : 3 000 € par logement PLAI et 2 000 € par logement PLUS ce qui établit les propositions de subventions suivantes :

- OPAC 38 - Le Péage de Roussillon - Rue Gay Lussac : 93 000 €
(27 PLUS x 2 000 € = 54 000 €) + (13 PLAI x 3 000 € = 39 000 €)
- OPAC 38 - Les Roches de Condrieu - Champagnol : 44 000 €
(13 PLUS x 2 000 € = 26 000 €) + (6 PLAI x 3 000 € = 18 000 €)

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

- Considérant que les programmes présentés s'inscrivent dans les actions du PLH de la communauté de communes du pays roussillonnais.

Par 40 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention :

- * Approuve le versement des subventions suivantes de la CCPR qui seront versées aux bailleurs sociaux porteurs des opérations de logements locatifs :
 - OPAC 38 - Le Péage de Roussillon - Rue Gay Lussac - 40 logements : 93 000 €
 - OPAC 38 - Les Roches de Condrieu - Champagnol - 19 logements : 44 000 €
- * Financera les dépenses résultant de la présente délibération par les crédits inscrits au chapitre 204 du BP 2016.
- * Mandate Monsieur le Président pour prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.


Le Président
F. CHARVET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Délibération n°2016/155

Nombre de conseillers :

En exercice : 44 Présents : 34 Votants : 43 Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Logements en accession sociale : subventions de la CCPR.

Monsieur le Président rappelle que la CCPR apporte des aides financières à la réalisation de logements en accession sociale sur le territoire du pays roussillonnais dans le cadre de son programme local d'habitat.

L'article 6 du PLH « réaliser un programme d'accession sociale pour favoriser le parcours résidentiel » prévoit une aide communautaire plafonnée à 3 000 € par logement en accession sociale et 4 000 € par logement prêt social location accession.

Le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur l'attribution d'une aide à SD'access pour la construction de 13 maisons individuelles (5 T3 et 8 T4) en accession sociale dans le programme Les Sables Tranche 2 à Salaise sur Sanne.

Le Bureau propose l'attribution d'une aide financière de la CCPR sur la base de 2 000 € par logement ce qui établit une proposition de subvention de 26 000 €.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

- Considérant que le programme proposé s'inscrit dans les actions du PLH de la communauté de communes du pays roussillonnais.

A l'unanimité de ses membres :

- * Approuve le versement d'une subvention de 26 000 € à SD'access pour la construction de 13 logements en accession sociale dans le programme Les Sables Tranche 2 à Salaise sur Sanne.
- * Financera les dépenses résultant de la présente délibération par les crédits inscrits au chapitre 204 du BP 2016.
- * Mandate Monsieur le Président pour prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.


Le Président
F. CHARVET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Délibération n°2016/156

Objet : Opération de réhabilitation de 107 logements « Les Ayencins II » au Péage de Roussillon : garantie d'un prêt de 1 143 533 € souscrit par l'OPAC 38.

Le conseil communautaire :

- Vu le rapport établi par Monsieur le Président de la communauté de communes rappelant au préalable que la communauté de communes du pays roussillonnais s'est engagée dans une démarche d'attribution de garanties d'emprunts pour des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements sociaux ayant un intérêt pour le territoire communautaire puis présentant l'opération de réhabilitation de 107 logements « Les Ayencins II » au Péage de Roussillon réalisée par l'OPAC 38 qui sollicite de la communauté de communes du pays roussillonnais sa garantie à hauteur de 35% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 143 533 € souscrit par l'OPAC 38 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
- Vu l'article L5111-4 et les articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'article 2298 du Code civil.
- Vu le Contrat de Prêt n°54973 en annexe signé entre l'OPAC 38 ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité de ses membres :

DECIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais accorde sa garantie à hauteur de 35% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 143 533 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°54973, constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.


Le Président
F. CHARVET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Délibération n°2016/157

Objet : Opération de réhabilitation de 16 logements « Rue de la Mairie » à Saint Clair du Rhône : garantie d'un prêt de 351 902 € souscrit par l'OPAC 38.

Le conseil communautaire :

- Vu le rapport établi par Monsieur le Président de la communauté de communes rappelant au préalable que la communauté de communes du pays roussillonnais s'est engagée dans une démarche d'attribution de garanties d'emprunts pour des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements sociaux ayant un intérêt pour le territoire communautaire puis présentant l'opération de réhabilitation de 16 logements « Rue de la Mairie » à Saint Clair du Rhône réalisée par l'OPAC 38 qui sollicite de la communauté de communes du pays roussillonnais sa garantie à hauteur de 35% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 351 902 € souscrit par l'OPAC 38 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
- Vu l'article L5111-4 et les articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'article 2298 du Code civil.
- Vu le Contrat de Prêt n°55023 en annexe signé entre l'OPAC 38 ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité de ses membres :

DECIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais accorde sa garantie à hauteur de 35% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 351 902 euros par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°55023, constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.


Le Président
F. CHARVET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Délibération n°2016/158

Objet : Opération de réhabilitation de 68 logements « Les Avenièrès et Les Chanines » à Saint Maurice l'Exil : garantie d'un prêt de 1 220 482 € souscrit par la Société Dauphinoise pour l'Habitat.

Le conseil communautaire :

- Vu le rapport établi par Monsieur le Président de la communauté de communes rappelant au préalable que la communauté de communes du pays roussillonnais s'est engagée dans une démarche d'attribution de garanties d'emprunts pour des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements sociaux ayant un intérêt pour le territoire communautaire puis présentant l'opération de réhabilitation de 68 logements « Les Avenièrès et Les Chanines » à Saint Maurice l'Exil réalisée par la Société Dauphinoise pour l'Habitat qui sollicite de la communauté de communes du pays roussillonnais sa garantie à hauteur de 35% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 220 482 € souscrit par la Société Dauphinoise pour l'Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
- Vu l'article L511-4 et les articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'article 2298 du Code civil.

- Vu le Contrat de Prêt n°54210 en annexe signé entre la Société Dauphinoise pour l'Habitat ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité de ses membres :

DECIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays Roussillonnais accorde sa garantie à hauteur de 35% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 220 482 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°54210, constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.


Le Président
F. CHARVET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Délibération n°2016/159

Objet : Opération de construction de 12 logements « Route de la Madone » à Saint Clair du Rhône : garantie d'un prêt de 1 145 278 € souscrit par l'OPAC 38.

Le conseil communautaire :

- Vu le rapport établi par Monsieur le Président de la communauté de communes rappelant au préalable que la communauté de communes du pays roussillonnais s'est engagée dans une démarche d'attribution de garanties d'emprunts pour des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements sociaux ayant un intérêt pour le territoire communautaire puis présentant l'opération de construction de 12 logements « Route de la Madone » à Saint Clair du Rhône réalisée par l'OPAC 38 qui sollicite de la communauté de communes du pays roussillonnais sa garantie à hauteur de 35% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 145 278 € souscrit par l'OPAC 38 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

- Vu l'article L5111-4 et les articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'article 2298 du Code civil.
- Vu le Contrat de Prêt n°50719 en annexe signé entre l'OPAC 38 ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité de ses membres :

DECIDE

Article : L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais accorde sa garantie à hauteur de 35% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 145 278 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°50719, constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.


Le Président
F. CHARVET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Délibération n°2016/160

Objet : Opération de construction de 39 logements « Foyer UMIJ Les Sables » à Salaise sur Sanne : garantie d'un prêt de 1 121 138 € souscrit par Habitat Dauphinois. Annulation délibération n°2016/081 et adoption d'une nouvelle délibération.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire sa délibération n°2016/081 du 4 mai 2016 portant attribution d'une garantie à hauteur de 35% d'un prêt de 1 121 138 € souscrit par Habitat Dauphinois pour la construction de 39 logements « Foyer UMIJ Les Sables » à Salaise sur Sanne.

Cette délibération prévoyait une garantie par le Département de l'Isère qui n'a finalement pas été accordée et qui a été remplacée par une garantie de la caisse de garantie du logement locatif social. Les conditions de prêt restent les mêmes, seuls changent le numéro du contrat de prêt et l'ajout

de la CGLLS. Il est nécessaire d'annuler la délibération n°2016/081 et d'adopter une nouvelle délibération car le contrat de prêt fait partie intégrante de la délibération.

Le conseil communautaire :

- Vu le rapport établi par Monsieur le Président de la communauté de communes rappelant au préalable que la communauté de communes du pays roussillonnais s'est engagée dans une démarche d'attribution de garanties d'emprunts pour des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements sociaux ayant un intérêt pour le territoire communautaire puis présentant l'opération de construction de 39 logements « Foyer UMIJ Les Sables » à Salaise sur Sanne réalisée par Habitat Dauphinois qui sollicite de la communauté de communes du pays roussillonnais sa garantie à hauteur de 35% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 121 138 € souscrit par Habitat Dauphinois auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
- Vu l'article L5111-4 et les articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'article 2298 du Code civil.
- Vu le Contrat de Prêt n°52365 en annexe signé entre Habitat Dauphinois ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité de ses membres :

DECIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais accorde sa garantie à hauteur de 35% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 121 138 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°52365, constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2016/081 en date du 4 mai 2016 portant sur le contrat de prêt n°47884.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président
F. CHARVET



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Nombre de conseillers :

En exercice : 44 Présents : 34 Votants : 43

Objet : Commission de délégation de service public : élection des membres de la commission.

- Les dispositions des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales prévoient l'intervention dans les procédures de délégation de service public d'une commission élue par le conseil communautaire.

- Monsieur le Président expose que, dans sa réunion du 21 septembre 2016, le conseil communautaire a décidé la constitution de la commission de délégation de service public de la CCPR. La commission pouvant avoir un caractère permanent, il a été décidé d'élire la commission pour la durée du mandat des membres du conseil communautaire restant à courir. Elle est présidée par le Président de la CCPR et se compose de 5 membres titulaires et de 5 suppléants. La commission est élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de siège de titulaires et de suppléants à pourvoir.

L'assemblée a fixé comme suit les conditions de dépôt de liste :

Les conseillers communautaires sont invités à établir une ou plusieurs listes, qui pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, sur papier blanc,

Les listes doivent être déposées auprès du secrétaire de la séance, lors de la séance du conseil communautaire au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la commission :

Pour l'élection des membres titulaires : les listes devront être déposées avant le vote des conseillers communautaires portant sur l'élection des membres titulaires ; en distinguant le cas échéant, les candidats « titulaires » des candidats « suppléants »,

Pour l'élection des membres suppléants : les listes devront être déposées avant le vote des conseillers communautaires portant sur l'élection des membres suppléants.

Une seule liste composée de 5 candidats à la fonction de membres titulaires et de 5 candidats à la fonction de membres suppléants a été déposée. La liste des candidats à la fonction de membres titulaires se compose de Mrs Robert Duranton - Gabriel Girard - Jean-Louis Guerry - Stéphane Spitters - Vincent Poncin. La liste des candidats à la fonction de membres suppléants se compose de Mme Raymonde Coulaud - Mrs Marc Traynard - Louis Monnet - Didier Gerin - Régis Vialatte.

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection des membres titulaires puis des membres suppléants de la commission.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

- Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales.
- Vu les dispositions des articles D1411-3 à D1411-5 du code général des collectivités territoriales.
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2016 fixant les conditions de dépôt des listes.

- Constate qu'une seule liste, constituée en vue de l'élection des membres de la commission prévue par les dispositions susvisées, a été régulièrement déposée et enregistrée, conformément aux conditions de dépôt des listes fixées dans le cadre de la délibération du 21 septembre 2016.

* Décide de procéder à l'élection des membres de la commission :

Election des membres titulaires :

Après vote, la liste régulièrement déposée et enregistrée a obtenu les suffrages suivants :

Votants : 43
Suffrages exprimés : 42
Nombre de suffrages : 42 voix

Par application de la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont déclarés membres titulaires de la commission prévue par les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités :

1. Robert Duranton
2. Gabriel Girard
3. Jean-Louis Guerry
4. Stéphane Spitters
5. Vincent Poncin

Election des membres suppléants :

Après vote, la liste régulièrement déposée et enregistrée a obtenu les suffrages suivants :

Votants : 43
Suffrages exprimés : 42
Nombre de suffrages : 42 voix

Par application de la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont déclarés membres suppléants de la commission prévue par les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités :

1. Raymonde Coulaud
2. Marc Traynard
3. Louis Monnet
4. Didier Gerin
5. Régis Vialatte

* Autorise Monsieur le Président à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président
F. CHARVET



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Décisions

Octobre
2016

Objet : MAPA-2015-23 - Ouvrage d'art sur les communes de Vernioz et Assieu - Remplacement de l'ouvrage du Richoud.

Nous, Francis Charvet, Président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais,

→ Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

→ Vu la délibération du Conseil Communautaire du 07 mai 2014 donnant délégation : pour les marchés passés en procédure adaptée et procédure formalisée : le Président aura la délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pour les fournitures, services et travaux, y compris pour les marchés de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

→ Vu le marché MAPA-2015-23 - Ouvrage d'art sur les communes de Vernioz et Assieu - Remplacement de l'ouvrage du Richoud conclu avec l'entreprise Est Ouvrages,

→ Le présent avenant a pour objet la prise en compte de modifications apportées aux travaux initiaux.

DECISIONS

Article 1^{er} : Il est conclu un avenant d'un montant de 13 856,51 € HT avec l'entreprise Est Ouvrages pour un dépassement du montant initial du marché suite à des modifications de travaux. Cet avenant a un impact financier de 4,05% sur le montant initial du marché.

Article 2 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Général, chapitre 21.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'entreprise et un original transmis à Madame le Sous-Préfet de Vienne.

Fait à St Maurice l'Exil, le 10 octobre 2016.

Le Président
F. CHARVET



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS